

Ampliatiions :

- Service des affaires générales DBA.....2	- Subdivision administrative Sud1
- Publication.....1	- Service des Finances et du Budget1
- Police municipale DBA.....1	- Madame TALIMALU Katalina.....1
- Service Etat Civil DBA.....1	
- Service du Cadre de vie DBA.....1	

ARRETE MUNICIPAL

Portant autorisation d'une superposition de concession dans le cimetière communal

---°°---

Le Maire de la Ville de DUMBEA,

---°°---

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU les articles L.122-20 du code des communes applicable en Nouvelle-Calédonie,

VU la Délibération n° 2023/282 du 14 décembre 2023, fixant les tarifs des redevances et divers droits municipaux pour l'année 2024,

VU l'arrêté de concession de terrain en date du 03 juin 2019, accordant une concession de 15 ans non-renouvelable à Madame TALIMALU Katalina à l'effet d'y fonder la sépulture particulière de Monsieur TALIMALU Visésio.

VU la demande formulée en date du 04 avril 2024 présentée par Madame TALIMALU Katalina demeurant au 50 rue de Salomon, Dumbéa (Nouvelle-Calédonie) tendant à obtenir la superposition du corps de Monsieur TALIMALU Kelekolio né le 27 novembre 1989 à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), domicilié au 50 rue de Salomon, Dumbéa (Nouvelle-Calédonie) et décédé le 30 mars 2024 à Dumbéa (Nouvelle-Calédonie).

VU le règlement effectué le 04 avril 2024 (quittance n°240005776) par Madame TALIMALU Katalina.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est autorisé, au nom du demandeur susvisé, la superposition du corps de Monsieur TALIMALU Kelekolio avec celui de Monsieur TALIMALU Visésio dans le cimetière communal **Allée I numéro 57, de 1,00 m x 2,00 m = 2,00 m² superficiels.**

ARTICLE 2 : La somme due au titre du droit de superposition et d'ouverture de concession est de :

- **TRENTE MILLE FRANCS CFP (30.000 FRS)**

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, notifié à l'intéressée et communiqué partout où besoin sera.

Dumbéa, le 4 mars 2024

Le Maire,



Yoann LECOURIEUX

Nota : Le Maire de la ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.